

**Département des Yvelines
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

ARRÊTÉ MUNICIPAL

**PERMISSION DE VOIRIE - RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE STATIONNEMENT -
COLLECTE ALIMENTAIRE - SECOURS POPULAIRE - PLACE MAURICE BERTEAUX
DEVANT LE MAGASIN SUPER U - DU VENDREDI 27 SEPTEMBRE 2024 A 14H00
AU DIMANCHE 29 SEPTEMBRE 2024 A 13H00**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et L.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté municipal n° 2024-0204 du 29 février 2024 réglementant le stationnement payant,

Considérant la demande présentée par le Secours Populaire pour l'organisation d'une collecte alimentaire place Maurice Berteaux **le samedi 28 septembre 2024 et le dimanche 29 septembre 2024**, il convient de prendre des mesures pour le stationnement des véhicules pour la récupération des denrées place Maurice Berteaux afin d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de la manifestation,

ARRÊTE

Article 1 : Stationnement

Du vendredi 27 septembre 2024 à partir de 14h00 jusqu'au dimanche 29 septembre 2024 à 13h00, en dérogation à l'arrêté n° 2024-0204 susvisé, le stationnement est autorisé sans limite de temps et réservé aux véhicules du Secours Populaire, place Maurice Berteaux, sur 2 places devant le magasin Super U pour l'organisation d'une collecte alimentaire.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions sont considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

Article 2 : Les dispositions qui précèdent sont portées à la connaissance des usagers au moyen des dispositifs réglementaires de signalisation routière.

Article 3 : Le présent arrêté est obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords des 2 places de stationnement par le Centre Technique Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Centre Technique Municipal
- Police Municipale
- Police Nationale
- Secours Populaire

PUBLIE, le 17/09/2024

NOTIFIÉ, le 17/09/2024